



VILLE DE ARUE

## Arrêté n° 2026/13 Du 20 mars 2026

Autorisant J-L Polynésie à modifier temporairement la circulation routière sur l'agglomération d'Arue dans le cadre des travaux de pose de canalisation destinée à l'assainissement collectif des eaux usées de Papeete/Pirae/ Arue, ainsi que l'installation d'un poste de refoulement sur le carrefour à sens giratoire RIMAPP

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° 87-112 AT du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
- Vu la note circulaire n°HC 1848/DIPAC/mm en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu le Code de la route polynésien ;
- Vu la permission de voirie n°003447/23/DEQ/STT du 12 juin 2023 relative à des travaux d'ouverture des tranchées dans les dépendances du domaine public du Pays, dans les communes de Pirae et Arue ;
- Vu la demande d'Arrêté de Circulation (D.A.C) Ville de Arue en date du 9 février 2026,
- Vu le plan de calepinage, le courrier D.A.C Annexe N/REF:C260210.MT.JLP de J-L Polynésie en date du 10 février 2026 ;

Considérant la situation géographique des travaux de pose de canalisation destinée à l'assainissement collectif des eaux usées de Papeete/Pirae/Arue entre le pont de la Nahoata située sur la Route Territoriale 7 (RT7) et le carrefour à sens giratoire RMAPP Arue au PK 3.815, entre le carrefour à sens giratoire RIMAPP au PK 3.815 et la servitude HERAULT Toto au PK 3.235 côté mer, dans la Rue Tamahana au PK 3.375 côté montagne et l'installation d'un poste de refoulement sur le carrefour à sens giratoire RIMAPP au PK 3.815.

Considérant que la réalisation de ces travaux de nuit nécessite la modification temporaire des voies de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents de chantier.

# Arrête

- Article 1. -** Dans le cadre de la première tranche des travaux de pose de canalisation destinée à l'assainissement collectif des eaux usées de Papeete/Pirae/Arue, la société J-L Polynésie est autorisée à modifier temporairement la circulation routière :
- Entre le complexe sportif communal Tahua Tu'aro Boris LEONTIEFF et le pont de la Nahoata située sur la Route Territoriale 7 (RT7),
  - Entre le carrefour à sens giratoire du RIMAPP au PK 3.815 et la servitude HERAULT Toto au PK 3.235 côté mer située sur la Route Territoriale 2 (RT 2),
  - La Rue Tamahana au PK 3.375 côté montagne.
- Article 2. -** Dates et heures des travaux (voir courrier Annexe N/REF : C260210.MT.JLP) :  
**Du lundi 23 mars 2026 au vendredi 28 mai 2027, de 19h00 à 04h00.**  
A l'exception des travaux de réparation d'urgence, aucuns travaux ne pourront être exécutés le weekend à partir du samedi (04h00) et jours fériés.
- Article 3. -** Signalisation temporaire :  
Pendant la période du présent arrêté, la vitesse sera réduite à 30 Km/h. La société J-L Polynésie est également tenue de prendre toutes les dispositions pour faire respecter les prescriptions du code de la route en matière de circulation routière. La société mettra en place les mesures de rétrécissement, notamment pour la circulation alternée, déviation par voie de panneaux, cônes et autres moyens de matérialisation pour l'information des automobilistes et des usagers et ce conformément à la réglementation en vigueur.  
La société JL Polynésie est tenu d'adresser à la commune d'Arue les plans de signalisation adéquats aux différentes zones de chantiers.
- Article 4. -** Dommages :  
Durant les travaux, J-L Polynésie reste responsable du chantier et par conséquent, aura à sa charge la réparation des infrastructures éventuellement endommagées lors de ses travaux. Elle préviendra à ce titre les autorités et concessionnaires compétents.  
Elle reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux.
- Article 5. -** Les accès riverains devront être maintenus et gérés au cas par cas par J-L Polynésie qui installera si nécessaire des ouvrages de passages.
- Article 6. -** J-L Polynésie prendra les mesures nécessaires pour conserver la chaussée propre au droit de ses chantiers pendant les phases de travaux et avant la réouverture à la circulation.
- Article 7. -** J-L Polynésie prendra également les dispositions nécessaires pour conserver l'accès :  
- aux engins, véhicules et personnels de secours,  
- aux véhicules des forces de l'ordre, (Gendarmerie, Douane et Police municipale).
- Article 8. -** La commune de Arue se réserve le droit de suspendre les travaux si celle-ci juge que la sécurité ou la période ne sont pas adaptées.
- Article 9. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 10. -** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Madame le Maire

  
Teura IRITI

